



FOCUS : La réforme des retraites est adoptée !

Le **projet de loi de financement rectificative de sécurité sociale pour 2023**, portant **réforme des retraites**, a été adopté le **20 mars 2023** par l'**Assemblée nationale**, suite au rejet des deux motions de censure déposées le 17 mars, après le recours à l'article 49.3 de la Constitution par la Première ministre le 16 mars pour faire adopter le texte. Le **14 avril 2023**, le **Conseil constitutionnel** se prononcera sur le projet de loi de réforme des retraites, après avoir été saisi par la Première ministre elle-même et par des députés et sénateurs de l'opposition.

Décryptage de deux principales mesures :

- **Recul progressif de l'âge du départ en retraite** : de 62 ans aujourd'hui, à **64 ans** en 2030, par tranches de trois mois par an à partir du 1er septembre 2023.
- **Allongement de la durée de cotisation** : sera appliqué plus rapidement que prévu par la loi Touraine de 2014, de **quarante-deux ans** aujourd'hui, la durée de cotisation passera à **quarante-trois ans en 2027** (au lieu de 2035 initialement prévu par la loi Touraine) sur un rythme d'un trimestre supplémentaire exigé par an.

LES DECISIONS DU MOIS



Production de preuve illicite en justice

Dans trois arrêts du 8 mars 2023, la Cour de cassation a rappelé qu'**un moyen de preuve illicite n'est pas forcément irrecevable en justice**. En effet, même s'il porte **atteinte à la vie personnelle** d'un salarié, il peut être produit devant les juridictions s'il est **indispensable à l'exercice du droit de la preuve** et si **l'atteinte est strictement proportionnée au but poursuivi**.

- Dans une première affaire, la Cour a jugé que ce régime dérogatoire n'est pas applicable lorsque la preuve a été obtenue en **violation des dispositions du Code de procédure pénale** et que l'employeur s'était **engagé à ne pas utiliser ce dispositif** dans un but disciplinaire ([Cass. soc., 8 mars 2023, n°20-21.848](#));

- Dans une seconde affaire, elle a indiqué que si les données démontrant la faute du salarié ont été collectées par un **dispositif de badgeage illicite**, mais que leur production en justice présente un **caractère indispensable**, alors la **preuve est recevable** ([Cass. soc., 8 mars 2023, n°21-20.798](#));

- Dans la troisième affaire, elle a considéré que la **production des enregistrements** n'était pas **indispensable à l'exercice du droit à la preuve de l'employeur**, dès lors que celui-ci disposait d'un **autre moyen de preuve** qu'il n'avait pas versé aux débats (en l'espèce, un audit), et ce même si la réalité de la faute reprochée au salarié n'était pas établie par les autres pièces produites par l'employeur ([Cass. soc., 8 mars 2023, n°21-17.802](#)).



Barème Macron et résistance de la Cour d'appel de Grenoble

Après la **Cour d'appel de Douai** en octobre dernier, la Cour d'appel de Grenoble a **écarté l'application du barème d'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse**. La Cour d'appel a retenu qu'en raison de l'**absence d'examen régulier** par le gouvernement de la **conformité du barème Macron** à la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail, recommandé par cette dernière, « *celui-ci ne peut trouver application dans le litige soumis à la juridiction si bien qu'il y a lieu de l'écartier purement et simplement* ».

[CA Grenoble, 16 mars 2023, n° 21/02048](#)

Clause de dédit-formation et rupture conventionnelle

Le dédit-formation est une clause contractuelle où le salarié s'engage à rembourser les frais de formation s'il démissionne avant un certain délai.

La Cour de cassation a jugé qu'en l'absence de **mention expresse**, la clause de dédit-formation **ne s'applique pas en cas de rupture conventionnelle**.

[Cass. soc., 15 mars 2023, n° 21-23.814](#)

Rupture conventionnelle et harcèlement moral

La rupture conventionnelle homologuée négociée dans un contexte de **harcèlement** est **nulle** si ce harcèlement a **vicié** le consentement du salarié.

[Cass. soc., 1 mars 2023, n°21-21.345](#)

Faute grave et CDD

La faute grave pouvant justifier la **rupture anticipée d'un CDD** doit avoir été commise durant l'exécution de ce contrat. Aussi, en cas de **CDD successifs**, une faute commise dans le cadre d'un précédent CDD ne peut donc pas justifier la rupture du CDD en cours.

[Cass. soc., 15 mars 2023, n°21-17.227](#)

A NOTER

Suppression du régime dérogatoire relatif à la durée de la période d'essai

La Loi 2023-171 du 9 mars 2023 met fin à la dérogation permettant aux branches de **conserver des durées de période d'essai supérieures aux durées légales**.

NOUVEAUTE DU MOIS

Réforme des retraites : augmentation du forfait social appliqué aux ruptures conventionnelles

Le projet de réforme des retraites prévoit une **harmonisation** du régime social des indemnités de rupture conventionnelle des indemnités de mise à la retraite. Le **forfait social** appliqué aux ruptures conventionnelles devrait être augmenté à **30 %** (contre 20% aujourd'hui).

BON A SAVOIR

Titre-restaurant et participation de l'employeur

Dans une mise à jour du 16 mars 2023, le BOSS précise que, en cas de **non-respect du seuil de 50 % de la valeur du titre-restaurant**, la totalité de la participation patronale est **réintégrée** dans l'assiette des cotisations et contributions.

